

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
- Vu la demande déposée par la SAS ATELIER DE JOIGNY d'occuper les ateliers box 3 et 4 à partir du 2 février 2023, de la pépinière d'entreprises située, ZA de la Geüle à ARTHEZ-DE-BEARN (64370).

décide

ARTICLE 1

de conclure avec la SAS ATELIER DE JOIGNY (siren 506850015) , représentée par M. Benedict OATEN, une convention d'occupation précaire et d'hébergement, pour l'occupation des ateliers box 3 et 4 à partir du 2 février 2023, de la pépinière d'entreprises, ZA de la Geüle 64370 ARTHEZ-DE-BEARN.

ARTICLE 2

de préciser que la convention prendra effet le 2 février 2023, sous réserve de fournir une attestation d'assurance pour lesdits locaux.

ARTICLE 3

de fixer le loyer mensuel pour le mois de février 2023 à 1911,99 € HT, assorti d'un forfait de services à hauteur de 85 € HT par mois et des charges en sus, par mois à compter du 2 février 2023.

Fait à Mourenx, le 26 janvier 2023



Patrice LAURENT

